

N<sup>o</sup> 171. — ARRÊTÉ relatif à l'exécution des jugements rendus à Rapa et à Tubuai.

(Du 31 mai 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 65 de l'arrêté du 15 novembre 1873 ;

Considérant que pour les audiences de justice foraine de Rapa et de Tubuai, le juge n'est pas assisté d'un greffier, et qu'en conséquence, aucun officier ministériel n'a été jusqu'à présent chargé de délivrer au service financier de la colonie, pour le recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées aux dites audiences, les extraits de jugement prescrits par l'article 65 de l'arrêté du 15 novembre 1873 susvisé ;

Qu'il importe, tant dans l'intérêt de la justice que dans l'intérêt financier de la colonie, que le montant de ces condamnations soit recouvré au profit du Trésor local, alors que jusqu'à présent elles sont tombées en non-valeur ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les jugements rendus en audience foraine à Rapa et à Tubuai, seront, par les soins du Parquet de Papeete, déposés pour minute au greffe des tribunaux de cette ville. Le greffier en constatera le dépôt par acte qu'il dressera sur son registre *ad-hoc*.

Art. 2. Dans les vingt jours qui suivront ce dépôt, le greffier près les tribunaux de Papeete devra, à peine d'une amende de cinq francs par chaque contravention, remettre extraits des dits jugements au receveur de l'Enregistrement chargé de poursuivre le recouvrement des amendes et frais de condamnation.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du